

1ère DIRECTION

4ème bureau

AA/

REPUBLIQUE FRANCAISE

ENREGISTREMENT
PRÉFECTURE LOIR-ET-CHER
N°: 95-1358

PREFECTURE DE LOIR-ET-CHER

OBJET : Installations classées pour la protection de l'environnement.
Arrêté d'extension et de mise à jour des activités de fabrication d'équipements de jardin et d'accessoires automobiles de la société AMCA-NOVAL à CORMENON.

LE PREFET,

VU la loi n° 75-633 du 15 juillet 1975 modifiée relative à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux ;

VU la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 modifiée relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU le décret n° 53-578 du 20 mai 1953 modifié constituant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour l'application de la loi du 19 juillet 1976 susvisée ;

VU l'arrêté préfectoral du 28 septembre 1988 autorisant les activités de la société AMCA-NOVAL à CORMENON ;

VU la demande présentée le 29 avril 1994 par le directeur de la société AMCA-NOVAL en vue d'étendre et de mettre à jour les activités exercées dans son usine à CORMENON ;

VU l'ensemble du dossier ;

VU le rapport de la direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement en date du 10 avril 1995 ;

VU l'avis exprimé par le conseil départemental d'hygiène au cours de sa séance du 16 MAI 1995

CONSIDERANT que le projet d'arrêté statuant sur sa demande a été notifié au directeur de la société AMCA-NOVAL le 6 JUIN 1995 et que celui-ci n'a présenté aucune observation dans le délai de quinze jours qui lui était imparti ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

Article 1er – Le directeur de la société AMCA-NOVAL, dont le siège social est situé 100, rue Petit à PARIS (75019), est autorisé à exploiter une unité de fabrication d'équipements de jardin et d'accessoires automobiles, visant les rubriques suivantes de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement :

RUBRIQUE	DESIGNATION DES ACTIVITES	CLASSEMENT
355.A	Utilisation de 5 transformateurs aux PCB.	Déclaration
361.B.2°	Installation de compression d'air d'une puissance absorbée de 60 kW.	Déclaration
1138.4°.b	Stockage de moins de 500 kg de chlore en granulés conditionnés en pots de 1 kg.	Déclaration
2560.1° (ex 281)	Travail mécanique des métaux et alliages, la puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement des installations étant de 700 kW.	Autorisation
2565.2°.a (ex 288.1° et 251.2°)	Traitement des métaux pour le dégraissage, le décapage et la passivation, par voie chimique et par emploi de liquides halogénés dans des cuves de traitement d'un volume global de 21 500 l.	Autorisation
2662.1°.b	Stockage de matières plastiques (résines et polyéthylène) représentant un volume de 320 m ³ et stockage de produits finis en matières plastiques d'un volume de 160 m ³ .	Déclaration
2925 (ex 3.1°)	Atelier de charge d'accumulateurs, la puissance maximale du courant continu utilisable pour cette opération étant de 12 kW.	Déclaration

Article 2 – Les prescriptions de la présente autorisation s'appliquent également aux installations exploitées dans l'établissement par le pétitionnaire, et qui, bien que ne relevant pas de la nomenclature des installations classées, sont de nature à modifier les dangers ou les inconvénients présentés par les installations classées.

Article 3 – Les installations seront implantées et exploitées conformément au dossier accompagnant la demande. Toute transformation dans l'état des lieux et toute modification des installations ou de leur mode d'utilisation doivent être portées à la connaissance du préfet, avant leur réalisation.

Article 4 – Les installations seront exploitées de manière à éviter d'engendrer les dangers ou inconvénients visés à l'article 1er de la loi du 19 juillet 1976 modifiée relative aux installations classées pour la protection de l'environnement.

Article 5 - La présente autorisation cesse d'avoir effet dans le cas où il s'écoulerait un délai de trois ans avant que les installations aient été mises en service ou si leur exploitation était interrompue pendant deux années consécutives.

Article 6 - L'administration se réserve le droit de fixer ultérieurement toutes nouvelles prescriptions que le fonctionnement ou la transformation de cet établissement rendrait nécessaires dans l'intérêt de la santé, de la sécurité et de la salubrité publiques, de l'agriculture, de la protection de la nature et de l'environnement ainsi que de la conservation des sites et des monuments, sans que le permissionnaire puisse prétendre à aucune indemnité ou à aucun dédommagement.

Article 7 - Le pétitionnaire doit se soumettre à la visite de son établissement par l'inspecteur des installations classées.

Article 8 - La présente autorisation est accordée sous réserve des droits des tiers.

Article 9 - La présente autorisation ne dispense en aucun cas le permissionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 10 - Le permissionnaire est tenu de déclarer dans les meilleurs délais à l'inspecteur des installations classées, les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cet établissement qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article 1er de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 modifiée.

Article 11 - L'arrêté préfectoral du 28 septembre 1988 est abrogé et remplacé par le présent arrêté.

Article 12 - L'autorisation est accordée aux conditions suivantes :

I - PRESCRIPTIONS APPLICABLES A L'UTILISATION DES TRANSFORMATEURS AU PCB (Rubrique n° 355.A)

Article 13 - Sont notamment visés :

- les stocks de fûts ou bidons,
- les appareils électriques tels que condensateurs, transformateurs en service ou de rechange, en dépôt et leur entretien ou réparation sur place n'impliquant pas de décufrage de l'appareil,
- les composants imprégnés de PCB ou PCT, que le matériel soit en service ou pas,
- les appareils utilisant des PCB ou PCT comme fluide hydraulique ou caloporteur.

Article 14 - Tous les appareils imprégnés de PCB ou PCT doivent être pourvus de dispositifs étanches de rétention des écoulements, dont la capacité est supérieure ou égale à la plus grande des valeurs suivantes :

- 100% de la capacité du plus gros contenant,
- 50% du volume total stocké.

Le système de rétention existant peut être maintenu s'il est étanche et que son débordement n'est pas susceptible de rejoindre directement le milieu naturel ou un réseau collectif d'assainissement.

Cette prescription ne s'applique pas aux condensateurs imprégnés de PCB non susceptible de s'écouler en cas de rupture de l'enveloppe.

Article 15 – Les stocks sont identifiés et conditionnés dans des récipients résistants.

Article 16 – Tout appareil contenant des PCB ou PCT doit être signalé par étiquetage.

Article 17 – Une vérification périodique visuelle tous les ans de l'étanchéité ou de l'absence de fuite est effectuée par l'exploitant sur les appareils et dispositifs de rétention.

Article 18 – L'exploitant s'assure que l'intérieur de la cellule contenant le matériel imprégné de PCB ou PCT ne comporte pas de potentiel calorifique susceptible d'alimenter un incendie important et que la prévention et la protection sont appropriées.

Il vérifie également que dans son installation, à proximité de matériel classé PCB ou PCT, il n'y a pas d'accumulation de matière inflammable sans moyens appropriés de prévention ou de protection.

Si l'installation nécessite une telle accumulation, une paroi coupe-feu de degré 2 heures doit être interposée (planchers hauts, parois verticales ...), les dispositifs de communication éventuels avec d'autres locaux doivent être coupe-feu de degré 1 heure. L'ouverture se faisant vers la sortie, les portes doivent être munies de ferme-porte.

Article 19 – Des mesures préventives doivent être prises afin de limiter la probabilité et les conséquences d'accidents conduisant à la diffusion de substances toxiques (une des principales causes de tels accidents est un défaut de protection électrique individuelle en amont ou en aval de l'appareil. Ainsi, une surpression interne au matériel, provoquée notamment par un défaut électrique, peut produire une brèche favorisant une dispersion de PCB : il faut alors éviter la formation d'un arc déclenchant un feu).

Les matériels électriques contenant du PCB ou PCT doivent être conformes aux normes en vigueur au moment de leur installation. Les dispositifs de protection individuelle doivent aussi être tels qu'aucun réenclenchement automatique ne soit possible. Des consignes doivent être données pour éviter tout réenclenchement manuel avant analyse du défaut de ce matériel.

A titre d'illustration, pour les transformateurs classés PCB, on considère que la protection est assurée notamment par la mise en oeuvre d'une des dispositions suivantes :

- protection primaire par fusibles calibrés en fonction de la puissance,
- mise hors de tension immédiate en cas de surpression, de détection de bulles gazeuses ou de baisse de niveau de diélectrique.

Article 20 – En cas de travaux d'entretien courants ou de réparation sur place, tels que la manipulation d'appareils contenant des PCB, la remise à niveau ou l'épuration de diélectrique aux PCB, l'exploitant prend les dispositions nécessaires à la prévention des risques de pollutions ou de nuisances liés à ces opérations.

Il doit éviter notamment :

- les écoulements de PCB ou PCT (débordements, rupture de flexible ...),
- une surchauffe du matériel ou de diélectrique,
- le contact du PCB ou PCT avec une flamme.

Ces opérations doivent être réalisées sur une surface étanche, au besoin en rajoutant une bâche.

Une signalisation adéquate doit être mise en place pendant la durée des opérations.

L'exploitant s'assure également que le matériel utilisé pour ces travaux est adapté (compatibilité avec les PCB - PCT) et n'est pas susceptible de provoquer un accident (camion non protégé électriquement, choc pendant une manoeuvre, flexible en mauvais état ...)

II - PRESCRIPTIONS APPLICABLES AUX INSTALLATIONS DE COMPRESSION D'AIR (Rubrique n° 361.B.2')

Article 21 - Les réservoirs et appareils contenant des gaz comprimés doivent satisfaire à la réglementation des appareils à pression de gaz.

Article 22 - Les locaux de compression d'air doivent être maintenus en parfait état de propreté, les déchets gras ayant servi au graissage et au nettoyage doivent être mis dans les boîtes métalliques closes et enlevés régulièrement.

III - PRESCRIPTIONS APPLICABLES AU STOCKAGE DE CHLORE EN GRANULES (Rubrique n° 1138.4.b)

Article 23 - Le dépôt ne doit pas contenir plus de 500 kg de chlore en granulés.

Article 24 - Le dépôt doit être installé au rez-de-chaussée dans un local spécial présentant les caractéristiques de réaction et de résistance au feu suivantes :

- paroi coupe-feu de degré deux heures,
- couverture incombustible.

Il ne sera pas surmonté de locaux habités ou occupés par des personnes et ne commandera ni un escalier ni un dégagement quelconque. La porte pare-flammes de degré une demi-heure, s'ouvrant en dehors, est normalement fermée à clef.

Article 25 - Ce local doit être à plus de 5 m de la voie publique, ainsi que de tout local habité ou occupé par des personnes et de toute construction renfermant des matières combustibles ou construites en matériaux combustibles.

Article 26 - Le dépôt doit être ventilé et les récipients contenant le chlore doivent être à l'abri des radiations solaires.

Article 27 - Il est interdit de placer dans le dépôt ou dans son voisinage immédiat des amas de matières combustibles.

Article 28 - Il est interdit de se livrer, à l'intérieur du dépôt, à des transvasements ou à une utilisation quelconque du chlore.

Article 29 - L'exploitant doit disposer d'un nombre suffisant de masques à gaz d'un modèle agréé, entretenus en bon état et placés en dehors du dépôt, de manière à pouvoir pénétrer dans celui-ci en cas d'accident ; le personnel sera entraîné à leur emploi.

IV - PRESCRIPTIONS APPLICABLES AU TRAVAIL MECANIQUE DES METAUX ET ALLIAGES (Rubrique 2560.1')

Article 30 - L'atelier doit être convenablement clôturé sur l'extérieur pour éviter la propagation de bruits gênants, même accidentels (machinerie, manutention, chute de pièces en cours de travail, etc.)

Il doit de préférence être éclairé et ventilé uniquement par la partie supérieure, par des baies aménagées de façon qu'il n'en résulte aucune diffusion de bruit gênant pour le voisinage.

Si la situation l'exige, ces baies doivent être munies de chicanes appropriées, formant écran au bruit.

Les portes et fenêtres ordinaires de l'atelier doivent être maintenues fermées pendant l'exécution des travaux bruyants.

Article 31 - Les travaux particulièrement bruyants doivent être effectués si cela est reconnu nécessaire, dans des locaux spéciaux bien clos et efficacement insonorisés.

V - PRESCRIPTIONS APPLICABLES AU TRAITEMENT DES METAUX PAR VOIE CHIMIQUE ET PAR EMPLOI DE LIQUIDES HALOGENES (Rubrique 2565.2.a)

Les modes de rejets possibles des effluents aqueux

Article 32 - Tout déversement en nappe souterraine, direct ou indirect (épandage, infiltration ...), total ou partiel est interdit.

Tout déversement à l'intérieur des périmètres de protection des sites aquacoles et des périmètres rapprochés des prises d'eau est interdit.

Article 33 - Les rejets d'eaux résiduares doivent se faire exclusivement après un traitement approprié des effluents. Ils doivent notamment respecter les normes de rejets fixées à l'article 35.

Ces rejets ne proviendront que de l'activité "traitements de surfaces des métaux".

Article 34 - Les bains usés, les rinçages morts, les eaux de rinçage des sols et, d'une manière générale, les eaux usées constituent :

- soit des déchets qui doivent satisfaire aux dispositions définies aux articles 78 à 80 et 83,

- soit des effluents liquides visés à l'article 33. Ils doivent alors être traités dans une station de traitement conçue et exploitée à cet effet.

Les normes de rejets

Article 35 – Les normes de rejet en terme de concentration des produits sont définies comme suit et contrôlées sur l'effluent brut non décanté :

Métaux : Zn + Cu + Ni + Al + Fe + Cr + Cd + Pb + Sn < 15 mg/l

Cr VI	<	0,1 mg/l
Cr III	<	3 mg/l
Cd	<	0,2 mg/l
Ni	<	5 mg/l
Cu	<	2 mg/l
Zn	<	5 mg/l
Fe	<	5 mg/l
Al	<	5 mg/l
Pb	<	1 mg/l
Sn	<	2 mg/l
MES	<	30 mg/l
CN	<	0,1 mg/l
F	<	15 mg/l
Nitrites	<	1 mg/l
P	<	10 mg/l
DCO	<	150 mg/l
Hydrocarbures totaux	<	5 mg/l

Les normes de rejet en terme de flux journalier maximal doivent être respectées pour les paramètres suivants (calculs établis sur la base d'un débit journalier maximal de 40 m³) :

MES	<	1,2 kg/j
DCO	<	6 kg/j
Phosphore	<	0,4 kg/j

Article 36 – Les rejets doivent respecter les caractéristiques suivantes :

- pH compris entre 6,5 et 9,
- température inférieure à 30°C.

Limitation des débits d'effluents

Article 37 – Les systèmes de rinçage doivent être conçus et exploités de manière à obtenir un débit d'effluents le plus faible possible.

Les performances des fonctions de rinçage sont définies par la valeur du débit rapporté au mètre carré de surface traitée.

Ainsi défini, le débit d'effluents rejetés doit correspondre à un niveau moyen inférieur à 8 litres par m² de surface traitée et ce, pour chaque fonction de rinçage nécessaire dans une chaîne de traitements.

Sont pris en compte dans le calcul des débits de rinçage, les débits :

- des eaux de rinçage,
- des vidanges de cuves de rinçage,
- des effluents, rinçages et purges de système de recyclage, de régénération et de traitement spécifique des effluents,
- des vidanges des cuves de traitement,
- des eaux de lavage des sols,
- des effluents des stations de traitement des effluents atmosphériques.

Ne sont pas pris en compte dans le calcul des débits de rinçage, les débits :

- des eaux de refroidissement,
- des eaux pluviales.

Surveillance, contrôles

Article 38 – Sur la canalisation de rejet d'effluents doivent être prévus un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant ...)

Ces points doivent être aménagés de manière à être accessibles pour le personnel et le matériel de mesure. Toutes dispositions doivent être prises pour que le personnel de l'établissement ou d'organismes extérieurs puisse effectuer les opérations de mesure en toute sécurité.

Les points de mesure et les points de prélèvement d'échantillons doivent être équipés des appareils nécessaires pour effectuer les contrôles dans des conditions représentatives.

Article 39 – Un contrôle en continu doit être effectué sur les effluents avant rejet et porter sur les débits et le pH.

Le pH doit être mesuré et enregistré durant toute la période des rejets. Les enregistrements seront archivés pendant une durée d'au moins cinq ans.

Le débit journalier doit être consigné sur un support prévu à cet effet. Ces valeurs seront archivées pendant une durée d'au moins cinq ans.

Article 40 – Des contrôles réalisés par des méthodes simples doivent permettre une estimation du niveau des rejets par rapport aux normes de rejet fixées. Ces contrôles doivent être effectués :

- chaque jour, en vue de déterminer le niveau de rejet en chrome hexavalent,
- une fois par semaine, en vue de déterminer le niveau des rejets en fer, zinc et nickel.

L'exploitant doit également procéder, tous les mois, au calcul du ratio fixé à l'article 37.

Les résultats de ces contrôles et calculs doivent être portés sur un support prévu à cet effet.

Article 41 – Des contrôles trimestriels doivent être réalisés suivant les normes AFNOR par un laboratoire agréé afin de déterminer le niveau des métaux et polluants listés aux articles 35 et 36.

Article 42 – Une synthèse des résultats d'autosurveillance ainsi que des commentaires éventuels seront adressés mensuellement à l'inspecteur des installations classées.

Les fiches de suivi délivrées par le laboratoire agréé seront également transmises à l'inspecteur des installations classées.

Aménagement

Article 43 – Les appareils (fours, cuves, filtres, canalisations, stockages ...) susceptibles de contenir des acides, des bases, des toxiques de toute nature ou en solution dans l'eau doivent être construits conformément aux règles de l'art. Les matériaux utilisés à leur construction doivent être soit résistants à l'action chimique des liquides contenus, soit revêtus sur les surfaces en contact avec le liquide d'une garniture inattaquable.

L'ensemble de ces appareils doit être réalisé de manière à être protégé et à résister aux chocs occasionnels dans le fonctionnement normal de l'atelier.

Article 44 – Le sol des installations où sont stockés, transvasés ou utilisés les liquides contenant des acides, des bases, des toxiques de toute nature ou des sels à une concentration supérieure à 1 g/l doit être muni d'un revêtement étanche et inattaquable. Il sera aménagé de façon à diriger tout écoulement accidentel vers une capacité de rétention étanche. Le volume de la capacité de rétention doit être au moins égal au volume de la plus grosse cuve et à 50 % du volume de l'ensemble des cuves de solution concentrée situé dans l'emplacement à protéger.

Les capacités de rétention doivent être conçues de sorte qu'en situation accidentelle la présence de produit ne puisse en aucun cas altérer une cuve, une canalisation, et les liaisons. Elles doivent être munies d'un déclencheur d'alarme en point bas.

Article 45 – Les systèmes de rétention doivent être conçus et réalisés de sorte que les produits incompatibles ne puissent se mêler.

Article 46 – Les réserves de produits chimiques doivent être entreposées à l'abri de l'humidité dans un local pourvu d'une fermeture de sûreté et d'un système de ventilation naturelle ou forcée.

Article 47 – Les circuits de régulation thermique de bains doivent être construits conformément aux règles de l'art. Les échangeurs de chaleur des bains doivent être en matériaux capables de résister à l'action chimique des bains.

Le circuit de régulation thermique ne comprendra pas de circuits ouverts.

Article 48 – L'alimentation en eau doit être munie d'un dispositif susceptible d'arrêter promptement cette alimentation. Ce dispositif doit être proche de l'atelier, clairement reconnaissable et aisément accessible.

Article 49 – Les systèmes de contrôle en continu doivent déclencher, sans délai, une alarme efficace signalant le rejet d'effluents non conformes aux limites du pH et entraîner automatiquement l'arrêt immédiat de l'alimentation en eau.

Exploitation

Article 50 – Le bon état de l'ensemble des installations (cuves de traitement et leurs annexes, stockages, rétentions, canalisations ...) sera vérifié périodiquement par l'exploitant, notamment avant et après toute suspension d'activité de l'atelier supérieure à trois semaines et au moins une fois par an. Ces vérifications seront consignées dans un document prévu à cet effet et mis à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Article 51 – Sans préjudice des dispositions réglementaires concernant l'hygiène et la sécurité des travailleurs, des consignes de sécurité doivent être établies et affichées en permanence dans l'atelier.

Ces consignes spécifieront notamment :

- la liste des vérifications à effectuer avant la remise en marche de l'atelier après une suspension prolongée d'activité,
- les conditions dans lesquelles sont délivrés les produits et les précautions à prendre à leur réception, à leur expédition et à leur transport,
- la nature et la fréquence des contrôles de la qualité des eaux traitées dans la station,
- les opérations nécessaires à l'entretien et à la maintenance,
- les modalités d'intervention en cas de situations anormales et accidentelles.

L'exploitant doit s'assurer de la connaissance et du respect de ces consignes par son personnel.

Article 52 – L'exploitant doit tenir à jour un schéma de l'atelier faisant apparaître les sources et la circulation des eaux et des liquides concentrés de tout origine.

Ce schéma sera présenté à l'inspecteur des installations classées sur sa simple demande.

Prévention de la pollution atmosphérique

Article 53 – Les émissions atmosphériques (gaz, vapeurs, vésicules, particules) dégagées au niveau du tunnel de traitement doivent être captées au mieux et épurées, au moyen des meilleures technologies disponibles, avant rejet à l'atmosphère.

Article 54 – Les systèmes de captation doivent être conçus et réalisés de manière à optimiser la captation des gaz ou vésicules émis par rapport au débit d'aspiration. Le cas échéant, des systèmes séparatifs de captation et de traitement seront réalisés pour empêcher le mélange de produits incompatibles.

Article 55 – Les effluents aspirés doivent être épurés, le cas échéant, au moyen de techniques adaptées (laveurs de gaz, dévésiculeurs, etc...) pour satisfaire aux exigences de l'article 56.

Article 56 – Les teneurs en polluants avant rejet des gaz et vapeurs doivent être aussi faibles que possible et respecter avant toute dilution les limites fixées comme suit :

Acidité totale, exprimée en H+	0,5 mg/Nm ³
HF, exprimé en F	5 mg/Nm ³
Cr total	1 mg/Nm ³
Alcalins, exprimés en OH-	10 mg/Nm ³
NOx, exprimés en NO ₂	100 ppm

Article 57 – Lorsque les effluents sont traités par des laveurs ou dévésiculeurs, les eaux de lavage des gaz et les effluents extraits des dévésiculeurs doivent être recyclés, traités avant rejet ou éliminés dans une installation dûment autorisée à cet effet.

Article 58 – Une autosurveillance des rejets atmosphériques doit être réalisée par l'exploitant et portera sur :

- le bon fonctionnement des systèmes de captation et d'aspiration. L'exploitant s'assurera notamment de l'efficacité de la captation et de l'absence d'anomalie dans le fonctionnement des ventilateurs ainsi que du bon fonctionnement des installations de lavage éventuelles (niveau d'eau ...),
- le bon traitement des effluents atmosphériques, notamment par l'utilisation d'appareils simples de prélèvement et d'estimation de la teneur en polluants dans les effluents atmosphériques. Ce type de contrôles doit être réalisé au moins une fois par an.

VI - PRESCRIPTIONS APPLICABLES AUX STOCKAGES DE MATIERES PLASTIQUES ET DE PRODUITS FINIS EN MATIERES PLASTIQUES (Rubriques n° 2662.1°.b)

Article 59 – Les éléments de construction des bâtiments de stockage doivent répondre aux caractéristiques de réaction et de résistance au feu suivantes :

- matériaux incombustibles,
- parois coupe-feu de degré deux heures,
- portes coupe-feu de degré une heure,
- plancher haut coupe-feu de degré deux heures.

Article 60 – En dehors des heures de travail, les portes des dépôts doivent être fermées à clef et les clefs seront conservées par un préposé responsable.

Article 61 - Les dépôts ne doivent pas être surmontés de locaux occupés par des tiers ou habités.

Article 62 - Les bâtiments des dépôts ne doivent renfermer aucun appareil de chauffage à feu nu. Il sera interdit d'y fumer.

VII - PRESCRIPTIONS DIVERSES APPLICABLES A L'ETABLISSEMENT

A - Dispositions générales

Article 63 - Les installations doivent être conçues de manière à limiter les émissions de polluants dans l'environnement, notamment par la mise en oeuvre de technologies propres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, et la réduction des quantités rejetées.

Article 64 - Les consignes écrites d'exploitation et d'entretien de l'ensemble des installations doivent comporter explicitement les contrôles à effectuer en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

Article 65 - Sans préjudice des règlements d'urbanisme, les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et matières diverses doivent être prises :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules doivent être aménagées (formes de pente, revêtement, etc.) et convenablement nettoyées ;
- les véhicules sortant de l'installation ne doivent pas entraîner de dépôt de poussières ou de boue sur les voies de circulation ;
- les surfaces où cela est possible doivent être engazonnées ;
- des écrans de végétation doivent être prévus.

Sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs, les rejets doivent être conformes aux dispositions du présent arrêté. Les poussières, gaz polluants ou odeurs doivent être captés à la source et canalisés.

Les stockages des produits pulvérulents doivent être confinés (récipients, silos, bâtiments fermés) et les installations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents doivent être munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envols de poussières.

Si nécessaire, les dispositifs d'aspiration doivent être raccordés à une installation de dépoussiérage en vue de respecter les dispositions du présent arrêté. Les équipements et aménagements correspondants doivent par ailleurs satisfaire la prévention des risques d'incendie et d'explosion (événements pour les tours de séchage, les dépoussiéreurs, etc.)

Article 66 – Les canalisations de transport de fluides dangereux ou insalubres et de collecte d'effluents pollués ou susceptibles de l'être doivent être étanches et résister à l'action physique et chimique des produits qu'elles sont susceptibles de contenir. Elles doivent être convenablement entretenues et faire l'objet d'examens périodiques appropriés permettant de s'assurer de leur bon état. Sauf exception motivée par des raisons de sécurité ou d'hygiène, les canalisations de transport de fluides dangereux à l'intérieur de l'établissement doivent être aériennes.

Les différentes canalisations seront repérées conformément aux règles en vigueur.

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts doivent être établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés.

A l'exception de cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement, ou être détruits, et le milieu récepteur.

Article 67 – L'établissement doit disposer de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants, etc.

Intégration dans le paysage

Article 68 – L'ensemble du site doit être maintenu propre et les bâtiments et installations entretenus en permanence.

Les abords de l'établissement, placés sous le contrôle de l'exploitant, doivent être aménagés et maintenus en bon état de propreté (peinture, etc.). Notamment, les émissaires de rejet et leur périphérie feront l'objet d'un soin particulier (plantations, engazonnement, etc.)

B – Prévention des accidents et des pollutions accidentelles et des nuisances

Article 69 – L'exploitant doit prendre toutes les dispositions nécessaires dans la conception, la construction et l'exploitation des installations pour limiter les risques de pollution accidentelle de l'air, des eaux ou des sols.

Stockages

Article 70 – Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols doit être associé à une capacité de rétention d'un volume au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100% de la capacité du plus grand contenant,
- 50% de la capacité des contenants associés.

Pour le stockage de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 200 litres, la capacité de rétention doit être au moins égale :

- dans le cas des liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, à 50 % de la capacité totale des fûts ;
- dans les autres cas, à 20 % de la capacité totale des fûts, sans être inférieure à 600 litres ou à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 600 litres.

La capacité de rétention doit être étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résister à l'action physique et chimique des fluides. Il en sera de même pour son dispositif d'obturation qui doit être maintenu fermé.

L'étanchéité des réservoirs associés doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

Les produits récupérés en cas d'accident doivent être éliminés comme des déchets.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne doivent pas être associés à une même rétention.

Le stockage de liquides inflammables ainsi que des autres produits toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs en fosse maçonnée ou assimilés.

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement doit être effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages.

Les stockages et la manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés) doivent être effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

Les stockages des déchets susceptibles de contenir des produits polluants doivent être réalisés sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des eaux de ruissellement.

Article 71 - L'exploitant doit avoir à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation ; les fiches de données de sécurité prévues dans le code du travail permettent de satisfaire à cette obligation.

Les fûts, réservoirs et autres emballages doivent porter en caractères très lisibles le nom des produits et les symboles de danger conformément, s'il y a lieu, à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

Article 72 - L'exploitation des installations doit se faire sous la surveillance d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant une connaissance sur les dangers des produits utilisés ou stockés dans l'établissement.

Article 73 - Les personnes étrangères à l'établissement ne doivent pas avoir l'accès libre aux installations.

Prélèvement, consommation et rejet d'eau

Article 74 - L'exploitant doit prendre toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour limiter la consommation d'eau. Notamment la réfrigération en circuit ouvert est interdite.

Article 75 - Les installations de prélèvement d'eau doivent être munies d'un dispositif de mesure totalisateur, elles sont soumises à une autorisation préfectorale spécifique.

Article 76 - Une disconnection réglementaire doit être mise en place sur les canalisations d'alimentation en eau afin d'éviter tout retour d'eau sur le réseau d'adduction d'eau potable.

Article 77 - Les rejets aqueux d'origine industrielle ne proviennent que de l'activité "traitements de surfaces des métaux" et sont réglementés au chapitre V du présent arrêté.

Déchets

Article 78 - L'exploitant doit prendre toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son établissement.

A cette fin, il se doit successivement :

- de limiter à la source la quantité et la toxicité de ses déchets en adoptant des technologies propres ;
- de trier, recycler, valoriser ses sous-produits de fabrication ;
- de s'assurer du traitement ou du pré-traitement de ses déchets, notamment par voie physico-chimique, détoxification ou voie thermique ;
- de s'assurer, pour les déchets ultimes dont le volume doit être strictement limité, d'un stockage dans les meilleures conditions possibles.

Article 79 - Les déchets et résidus produits doivent être stockés, avant leur revalorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envois et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Les stockages temporaires, avant recyclage ou élimination des déchets spéciaux, doivent être réalisés sur des cuvettes de rétention étanches et être protégés des eaux météoriques.

Article 80 – Les déchets qui ne peuvent pas être valorisés doivent être éliminés dans des installations réglementées à cet effet au titre de la loi du 19 juillet 1976, dans des conditions permettant d'assurer la protection de l'environnement ; l'exploitant doit être en mesure d'en justifier l'élimination sur demande de l'inspection des installations classées. Il tiendra à la disposition de l'inspection des installations classées une caractérisation et une quantification de tous les déchets spéciaux générés par ses activités.

Dans ce cadre il justifiera, à compter du 1er juillet 2002, le caractère ultime au sens de l'article 1er de la loi du 15 juillet 1975 modifiée, des déchets mis en décharge.

Tout brûlage de déchets à l'air libre est interdit.

Article 81 – Les déchets souillés à plus de 100 ppm (y compris les gravats, sols ou matériaux contaminés) doivent être éliminés dans une installation autorisée assurant la destruction des molécules PCB ou PCT.

Pour les déchets présentant une teneur comprise entre 10 et 100 ppm, l'exploitant doit justifier les filières d'élimination envisagées (transfert vers une décharge pour déchets industriels, confinement ...).

Article 82 – Tout matériel imprégné de PCB ou PCT ne peut être destiné au ferrailage qu'après avoir été décontaminé par un procédé permettant d'obtenir une décontamination durable à moins de 100 ppm en masse de l'objet.

La mise en décharge ou le brûlage simple sont notamment interdits.

Article 83 – Un récapitulatif des opérations d'élimination de l'ensemble des déchets produits sur le site doit être adressé trimestriellement à l'inspecteur des installations classées.

Ce récapitulatif est établi suivant les déclarations de production des déchets industriels figurant dans l'annexe I de l'arrêté ministériel du 4 janvier 1985, relatif au contrôle des circuits d'élimination des déchets générateurs de nuisances.

Bruits et vibrations

Article 84 – Les installations doivent être construites, équipées et exploitées de façon que leur fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits aériens ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une gêne pour sa tranquillité.

La valeur maximale des niveaux sonores générés en limite de propriété industrielle ne doit pas excéder :

- 65 db(A) de jour, de 7 h à 20 h,
- 60 db(A) en période intermédiaire de 6 h à 7 h et de 20 h à 22 h, ainsi que les dimanches et jours fériés de 6 h à 22 h,
- 55 db(A) de nuit, de 22 h à 6 h.

Article 85 - Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'installation, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, doivent être conformes à la réglementation en vigueur (les engins de chantier doivent répondre aux dispositions du décret n° 69-380 du 18 avril 1969).

Article 86 - L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.) gênants pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

C - Prévention des risques d'incendie et d'explosion

Généralités

Article 87 - Tous les bâtiments doivent être accessibles pour permettre une intervention aisée des services d'incendie et de secours.

Article 88 - Toutes dispositions doivent être prises pour prévenir les risques d'incendie et d'explosion. Les moyens de prévention, de protection et de défense contre les sinistres doivent être étudiés avec un soin proportionné à la nature des conséquences de ceux-ci. L'établissement sera pourvu de moyens de secours contre l'incendie appropriés et définis en accord avec les services départementaux d'incendie et de secours.

Les matériels d'incendie, de traitement d'épanchement et de fuites et les masques, pelles, seaux, réserves de matériaux (sable) doivent être disponibles sur le site à tout moment.

Un nombre suffisant d'extincteurs portatifs de type homologué et compatibles avec les risques à défendre doit également être disposé en des endroits visibles et accessibles en toutes circonstances.

Ce matériel doit être entretenu en bon état de fonctionnement et périodiquement vérifié. Il sera efficacement protégé contre le gel pendant la période de froid.

Article 89 - L'exploitant doit :

- 1) aménager une réserve d'eau d'une capacité minimum de 800 m³, cette réserve doit être accessible en toutes circonstances par l'aménagement d'une aire stabilisée de 130 m² permettant une mise en aspiration de quatre engins pompes par l'intermédiaire de quatre colonnes fixes d'aspiration de 100 mm équipées de crépines immergées en permanence et de demi-raccords de diamètre 100 mm avec bouchon.

La hauteur par rapport au niveau du sol devra être comprise entre 0,40 m et 0,60 m ;

- 2) répartir les demi-raccords par fraction de 32 m² (4 m x 8 m), la plus grande dimension étant parallèle au point d'aspiration ; le demi-raccord doit être placé à l'axe de cette dimension.

Les quatre demi-raccords des colonnes fixes d'aspiration seront ainsi séparés entre eux par un intervalle de 8 m.

Article 90 - Des consignes particulières d'incendie et d'accident doivent être établies et affichées en permanence, de façon apparente et inaltérable, à l'intérieur des locaux et à l'extérieur, à proximité des accès. Le numéro de téléphone des services de secours et l'emplacement du moyen d'appel utilisable y seront indiqués.

Par ailleurs, toutes dispositions doivent être prises pour la formation du personnel susceptible d'intervenir en cas de sinistre et pour permettre une intervention rapide des équipes de secours.

Article 91 - Il est interdit de provoquer ou d'apporter du feu sous forme quelconque dans les zones présentant des risques d'incendie ou d'explosion, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un "permis de feu". Cette interdiction doit être affichée en caractères apparents dans les ateliers et les dépôts concernés.

Article 92 - Dans les zones présentant des risques d'incendie ou d'explosion, tous les travaux de réparation ou d'aménagement nécessitant l'emploi d'une flamme ou d'une source chaude ne pourront être effectués qu'après délivrance d'un "permis de feu" et en respectant les règles d'une consigne particulière.

Le permis de feu et la consigne particulière doivent être établis et visés par l'exploitant ou par la personne qu'il a nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le permis de feu et la consigne particulière peuvent être établis soit par l'exploitant, soit par l'entreprise extérieure, mais doivent être signés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

Après la fin des travaux et avant la reprise de l'activité, une vérification des installations doit être effectuée.

Installations électriques

Article 93 - Les installations électriques doivent être réalisées avec du matériel normalisé, installé conformément aux règles de l'art et entretenues en bon état ; les installations électriques doivent être contrôlées lors de leur mise en service, lors de toute modification importante, puis tous les ans par un technicien compétent. Les rapports de contrôle sont tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

L'équipement électrique des installations pouvant présenter un risque d'explosion doit être conforme à l'arrêté ministériel du 31 mars 1980 portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation des installations classées susceptibles de présenter un risque d'explosion (J.O. du 30 avril 1980).

Article 94 - Dans les locaux présentant un risque d'incendie, l'éclairage artificiel doit se faire par lampes extérieures sous verre ou, à l'intérieur, par lampes électriques à incandescence sous enveloppe protectrice en verre ou par tout procédé présentant des garanties équivalentes. Il est interdit d'utiliser des lampes suspendues à bout de fil conducteur et des lampes dites "baladeuses".

Les commutateurs, les coupe-circuits, les fusibles, les moteurs, doivent être placés à l'extérieur des ateliers présentant un risque d'incendie, à moins qu'ils ne soient d'un type non susceptible de donner lieu à des étincelles tel que "appareillage étanche aux gaz, appareillage à contacts baignant dans l'huile, etc." Dans ce cas, une justification que ces appareils ont été installés et maintenus conformément à un tel type pourra être demandée par l'inspecteur des installations classées à l'exploitant ; celui-ci doit faire établir cette attestation par la société qui lui fournit le courant ou par tout organisme officiellement agréé.

Article 95 - L'installation électrique doit comporter un dispositif de coupure générale permettant d'interrompre, en cas de fausse manoeuvre, d'incident ou d'inobservation des consignes de sécurité, l'ensemble du circuit électrique à l'exception des systèmes d'éclairage de secours non susceptibles de provoquer une explosion.

La commande de ce dispositif doit être placée en un endroit facilement accessible à tout moment au préposé responsable de l'exploitation des installations.

D - Surveillance des rejets

Généralités

Article 96 - L'inspecteur des installations classées peut demander à tout moment la réalisation, inopinée ou non, de prélèvements et analyses d'effluents liquides, d'effluents gazeux, de déchets ou de sol ainsi que l'exécution de mesures de niveaux sonores par des organismes agréés. Les résultats des analyses et/ou mesures lui seront adressés et les frais occasionnés seront à la charge de l'exploitant.

E - Autres prescriptions

Article 97 - Les conditions ainsi fixées ne peuvent en aucun cas, ni à aucune époque, faire obstacle à l'application des dispositions édictées par le livre II du Code du Travail et des décrets réglementaires pris en exécution dudit livre dans l'intérêt de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs, ni être opposées aux mesures qui pourraient être régulièrement ordonnées pour ce but.

Article 98 - Si l'établissement change d'exploitant, le nouvel exploitant ou son représentant doit en faire la déclaration dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation.

Si l'installation cesse d'être exploitée, le préfet doit en être informé dans le mois qui suit cette cessation.

Le site de l'installation doit être remis dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article 1er de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 modifiée.

Article 99 - Les infractions ou l'inobservation des conditions légales fixées par le présent arrêté entraînent l'application des sanctions pénales et administratives prévues par la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 modifiée.

Article 100 - Le présent arrêté sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture, une ampliation sera notifiée :

- 1°) au pétitionnaire, par lettre recommandée avec avis de réception postal,
- 2°) à M. le maire de CORMENON,
- 3°) à M. le directeur départemental de l'équipement,
- 4°) à M. le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales,
- 5°) à M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours.
- 6°) à M. le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,
- 7°) à M. le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement,
- 8°) à M. l'ingénieur de l'industrie et des mines et l'inspecteur des installations classées chargés de veiller à l'application des prescriptions imposées.

Article 101 - En vue de l'information des tiers :

- 1°) une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de CORMENON ;

- 2°) un extrait énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'établissement est soumis, sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois.

Le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins du bénéficiaire de l'autorisation ;

- 3°) un avis sera inséré, aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département.

Article 102 - MM le secrétaire général de la préfecture, le maire de CORMENON, le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement et l'inspecteur des installations classées, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

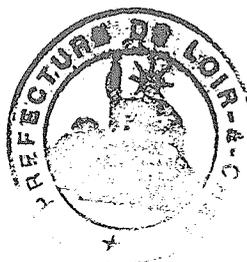
POUR AMPLIATION
LE CHEF DE BUREAU



Annie CRASTES

BLOIS, le 27 JUIN 1995

LE PREFET,



Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général,

Denis DOBO-SCHOENENBERG